

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs	

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 6 juin 1940 (29 rebia II 1359) modifiant le dahir du 27 avril 1914 (1 ^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse	642
Dahir du 17 juin 1940 (11 jourmada I 1359) portant modification du dahir du 2 mai 1931 (14 hifa 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat	642
Dahir du 19 juin 1940 (13 jourmada I 1359) modifiant le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre	643
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.	643
Dahir du 19 juin 1940 (13 jourmada I 1359) complétant le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, en ce qui concerne les prestations de logement	643
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens, en ce qui concerne les prestations de logement	644
Dahir du 21 juin 1940 (15 jourmada I 1359) portant suspension des relations postales, télégraphiques, téléphoniques, radiotélégraphiques et radiotéléphoniques avec l'Italie.	644
Dahir du 21 juin 1940 (15 jourmada I 1359) modifiant le dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1356) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie	645
Dahir du 21 juin 1940 (15 jourmada I 1359) réglant, pendant la durée de la guerre, les rapports entre la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et les titulaires de prêts et avances consentis en application de la législation sur les habitations salubres et à bon marché	646
Dahir du 27 juin 1940 (21 jourmada I 1359) complétant le dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) relatif au régime disciplinaire applicable aux personnels des collectivités publiques et des services concédés, pendant la durée des hostilités	646

Pages

Arrêté viziriel du 17 juin 1940 (11 jourmada I 1359) relatif à l'application, pendant la durée des hostilités, de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat	647
Arrêté viziriel du 19 juin 1940 (13 jourmada I 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) tendant à restreindre la consommation de l'alcool et à combattre l'alcoolisme	647
Arrêté du directeur général des services économiques relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 tendant à restreindre la consommation de l'alcool et à combattre l'alcoolisme	648
Arrêté viziriel du 21 juin 1940 (15 jourmada I 1359) tendant à réprimer la divulgation de certains renseignements figurant dans les contrats d'assurance directe ou les traités de réassurance	648

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 29 mai 1940 (21 rebia II 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Casablanca)	649
Dahir du 29 mai 1940 (21 rebia II 1359) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la place Djemda-el-Fna, à Marrakech	649
Dahir du 29 mai 1940 (21 rebia II 1359) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Ouezzane)	650
Dahir du 31 mai 1940 (23 rebia II 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Casablanca)	650
Dahir du 1 ^{er} juin 1940 (24 rebia II 1359) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Fès)	650
Dahir du 5 juin 1940 (28 rebia II 1359) approuvant une convention intervenue entre l'État chérifien et les Habous (Meknès)	650
Dahir du 5 juin 1940 (28 rebia II 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza)	651
Dahir du 5 juin 1940 (28 rebia II 1359) autorisant un échange immobilier entre l'État et un particulier (Taza)	651
Dahir du 18 juin 1940 (12 jourmada I 1359) modifiant le dahir du 5 avril 1940 (26 safar 1359) ouvrant une zone aux recherches et à l'exploitation minières	651

Dahir du 23 juin 1940 (17 jomada I 1359) portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention du 8 août 1934 relative au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca	652
Arrêté viziriel du 25 mai 1940 (17 rebia II 1359) homologuant les opérations de délimitation des forêts de Sidi Meskour, du Djebel Isk, du Djebel Thil, de Toufja, d'El Massout et des Aïl Chittachène (Marrakech)	652
Arrêté viziriel du 25 mai 1940 (17 rebia II 1359) homologuant les opérations de délimitation des forêts d'Arren et de Tinergouet (Agadir)	653
Arrêté viziriel du 29 mai 1940 (21 rebia II 1359) abrogeant l'arrêté viziriel du 8 février 1938 (7 hija 1356) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Ouezane)	653
Arrêté viziriel du 30 mai 1940 (22 rebia II 1359) homologuant les opérations de délimitation des forêts d'Ahrbal et de Foum Tequett (Meknès)	653
Arrêté viziriel du 30 mai 1940 (22 rebia II 1359) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés de l'annexe des affaires indigènes des Aïl Ourir (Marrakech)	654
Arrêté viziriel du 30 mai 1940 (22 rebia II 1359) homologuant les opérations de délimitation de la forêt d'Itzer et des cantons annexes (Meknès)	655
Arrêté viziriel du 31 mai 1940 (23 rebia II 1359) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période triennale 1940-1941-1942	655
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1940 (24 rebia II 1359) autorisant et déclarant d'utilité publique une opération d'échange immobilier par la ville de Mogador, et portant classement au domaine public municipal de cette ville	656
Arrêté viziriel du 13 juin 1940 (7 jomada I 1359) fixant les surtaxes anciennes applicables aux correspondances à destination de certains pays	656
Arrêté viziriel du 17 juin 1940 (11 jomada I 1359) prorogeant les dispositions de l'arrêté viziriel du 18 janvier 1940 (8 hija 1358) fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le premier semestre de l'année 1940	657
Arrêté résidentiel relatif à la fixation des lieux de dépôt des stocks de denrées alimentaires et produits agricoles	657
Arrêté du directeur général des travaux publics, des transports et des mines fixant le prix de vente du ciment, à compter du 1 ^{er} juillet 1940	657
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers	658
Interdiction de journaux français dans la zone française de l'Empire chérifien	658
Interdiction de journaux étrangers en zone française de l'Empire chérifien	658
Interdiction de disques en zone française de l'Empire chérifien	658
Avis de constitution de groupements économiques	658
Remise gracieuse de débet	659
Rectificatif au Bulletin officiel n° 1441, du 7 juin 1940, page 560	659
Rectificatif au Bulletin officiel n° 1443, du 21 juin 1940, page 615	659

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	651
Concession d'allocations exceptionnelles	659
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion	659

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	659
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 6 JUIN 1940 (29 rebia II 1359)
modifiant le dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jomada II 1332)
relatif à l'organisation de la presse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 18 du dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jomada II 1332) relatif à l'organisation de la presse est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18. — Ceux qui auront enlevé, déchiré, « recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de « manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des « affiches apposées par ordre de l'administration, seront « punis d'une amende de 5 à 15 francs. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1359,
(6 juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 17 JUIN 1940 (11 jomada I 1359)
portant modification du dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349)
instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de
certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des
administrations du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les alinéas 10 (Affaires indigènes)
et 11 (Service du contrôle civil) du tableau des agents des

cadres spéciaux affiliés au régime d'allocations spéciales (annexe du dahir du 3 mai 1931) sont supprimés et remplacés ainsi qu'il suit :

« Affaires politiques

« Chefs de makhzen et mokhazenis ».

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1359,
(17 juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 19 JUIN 1940 (13 jourmada I 1359)
modifiant le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357)
sur l'organisation générale du pays pour le temps de
guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, complété, notamment, par le dahir du 7 mai 1940 (28 rebia I 1359),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les premier et huitième alinéas de l'article 2 du dahir susvisé du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Dans les cas prévus au titre premier du présent dahir, les personnes désignées au premier alinéa de l'article 14 de la loi française du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, ainsi que Nos sujets, peuvent être requis dans les conditions fixées audit alinéa, ainsi que par le dahir précité du 10 août 1915 (28 ramadan 1333) et par le présent dahir, l'âge à partir duquel les personnes peuvent être requises étant, toutefois, fixé à 16 ans. »

« Les chefs d'établissement sont tenus de porter toute infraction aux dispositions qui précèdent à la connaissance soit de l'agent chargé de l'inspection du travail, soit de l'autorité locale de contrôle, qui en saisiront la juridiction compétente. »

ART. 2. — L'article 20 du même dahir est complété ainsi qu'il suit :

« Article 20. —

« Par exception, les infractions aux obligations imposées par l'article 2 ci-dessus aux personnes requises individuellement ou collectivement seront punies d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende

« de cinq cents à dix mille francs, ou de l'une de ces deux peines, qui pourront être portées au double en cas de récidive. »

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1359,
(19 juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 19 juin 1940 modifiant le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir précité du 13 septembre 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 de l'arrêté résidentiel susvisé du 17 avril 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Les personnes, âgées de plus de 16 ans, qui peuvent être requises, sont :

« 1° Les Français et ressortissants français du sexe masculin, même soumis aux obligations militaires, désignés à l'article 14 de la loi française du 11 juillet 1938 (auquel se réfère l'article 2 du dahir susvisé du 13 septembre 1938), compte tenu des réserves prévues au premier alinéa dudit article 14 ;

« 2° Les sujets marocains visés au même article 2 du dahir précité du 13 septembre 1938. »

Rabat, le 19 juin 1940.

J. MORIZE.

DAHIR DU 19 JUIN 1940 (13 jourmada I 1359)
complétant le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357)
sur l'organisation générale du pays pour le temps de
guerre, en ce qui concerne les prestations de logement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions des articles 10 et 12 du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps

de guerre, la fourniture des prestations nécessaires pour assurer les besoins de la zone française et la réquisition de la propriété ou de l'usage des biens meubles et immeubles, peuvent revêtir la forme d'obligations personnelles imposées aux habitants pour assurer le logement de certaines catégories de personnes ne résidant pas habituellement en zone française.

ART. 2. — La prestation du logement chez l'habitant résultant de l'article ci-dessus est une charge individuelle, qui doit être répartie avec équité sur tous les habitants, sous la seule réserve que les propriétaires ou les occupants conservent le logement qui leur est indispensable, et que les habitants ne seront jamais délogés de la chambre et du lit où ils ont l'habitude de coucher, les détenteurs de caisses publiques déposées dans leur domicile et les femmes vivant seules étant seuls dispensés de cette prestation.

Le domicile des absents ne pourra être occupé, mais il pourra être pourvu au logement, à leurs frais, par les soins de l'autorité locale.

ART. 3. — La prestation de logement donnera droit à une indemnité de loyer qui tiendra compte de la privation de jouissance imposée au propriétaire ou occupant. Le taux, le mode de règlement, ainsi que les litiges qu'elle pourrait soulever, seront régis par les usages des lieux et par le droit commun.

ART. 4. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux logements sis dans les médinas ou autres quartiers indigènes et faisant partie d'immeubles habités par des Marocains.

ART. 5. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général, les mesures à prendre pour l'application des dispositions qui précèdent.

ART. 6. — Pendant la durée de la mobilisation, les infractions aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution seront punies d'un emprisonnement de six jours à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à trente mille francs, ou de l'une de ces deux peines, qui pourront être portées au double en cas de récidive.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1359,
(19 juin 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens, en ce qui concerne les prestations de logement.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, complété par le dahir du 19 juin 1940 en ce qui concerne les prestations de logement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté résidentiel susvisé du 17 avril 1939, la prestation du logement chez l'habitant, prévue et réglementée par le dahir précité du 19 juin 1940, est fixée en proportion des ressources des personnes à qui elle incombe.

Elle implique la mise à la disposition des bénéficiaires, de locaux habitables, avec un mobilier comportant notamment les meubles et objets indispensables à un séjour de longue durée (table, chaise, lit, sommier, matelas, traversin, couvertures). Le chauffage (à l'exclusion du chauffage électrique), l'éclairage et l'eau devront être fournis par le propriétaire ou l'occupant ; cette charge s'ajoutera au prix du loyer et sera calculée selon l'usage des lieux.

Le tout selon les possibilités du propriétaire ou de l'occupant.

ART. 2. — Lorsque les locaux faisant l'objet de la prestation ne pourront pas être isolés de ceux habités personnellement par le propriétaire ou l'occupant, le bénéficiaire ne pourra y introduire d'autres personnes qu'avec le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant ; et sa domesticité ne pourra pénétrer dans le local qu'aux heures fixées d'un commun accord.

ART. 3. — Lorsque l'autorité locale sera obligée, par application du deuxième alinéa de l'article 2 du dahir susvisé du 19 juin 1940, de pourvoir au logement aux frais des absents, elle prendra un arrêté motivé qui sera notifié dans le plus bref délai à la personne intéressée et qui fixera la somme à payer. Le paiement en sera recouvré par le percepteur ou le receveur municipal comme en matière d'impôt direct. L'autorité locale pourra faire loger à cet effet chez un hôtelier.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application, s'il y échet, de l'article 54 de l'arrêté résidentiel susvisé du 17 avril 1939.

Rabat, le 19 juin 1940,

J. MORIZE.

DAHIR DU 21 JUIN 1940 (15 jourmada I 1359)
portant suspension des relations postales, télégraphiques, téléphoniques, radiotélégraphiques et radiotéléphoniques avec l'Italie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention postale franco-marocaine signée à Paris le 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332);

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole postal ;

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu les dahirs du 1^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358) relatifs respectivement au service de la correspondance télégraphique et téléphonique et à la réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, et les arrêtés résidentiels du 1^{er} septembre 1939 pris pour leur application,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les relations postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques et radiotéléphoniques sont suspendues avec l'Italie et les possessions italiennes.

Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général et aux autorités qu'il déléguera à cet effet, les mesures à prendre pour exécuter les présentes dispositions et pour fixer les conditions dans lesquelles seront constatées les infractions au présent dahir ou aux mesures prises pour son exécution.

ART. 2. — Ces infractions seront passibles des peines prévues par les articles du code pénal visant la correspondance avec l'ennemi et par le dahir du 28 août 1939 (12 rejeb 1358) rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien, le décret du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sureté extérieure de l'État.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1359,
(21 juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.

DAHIR DU 21 JUIN 1940 (15 jourmada I 1359)
modifiant le dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 16 du dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne

industrie, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 16 mars 1938 (14 moharrem 1357), 14 mai 1938 (14 rebia I 1357) et 26 mai 1939 (6 rebia II 1358), sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La Caisse centrale des banques populaires du Maroc est chargée :

«

« 10° D'autoriser l'octroi de tout crédit direct complémentaire, à l'exception des avances sur mandats administratifs, aux sociétaires dont les engagements autres que l'escompte commercial et les avances sur mandats administratifs atteignent quarante mille francs ; la décision de la Caisse centrale, etc. »

(La suite sans modification.)

« Article 16. — Les statuts déterminent :

«

« 8° Le nombre de voix dont dispose chaque membre dans les assemblées générales eu égard au nombre de parts dont il est titulaire et le nombre maximum de voix qu'il peut avoir, quel que soit ce nombre de parts.

« Le conseil d'administration détermine, pour chaque client, le montant maximum des escomptes et avances qui peuvent être consentis, ainsi que la durée des avances en restant dans les limites ci-après qui doivent être reproduites dans les statuts.

« En ce qui concerne les sociétaires, le chiffre des ouvertures de crédit en compte courant et des avances sur garanties réelles autres que les avances sur marchandises entreposées et sur mandats administratifs, sera respectivement égal à 5 et 15 fois le montant du capital souscrit par l'intéressé, sans toutefois pouvoir dépasser 15.000 francs et 100.000 francs.

« Quant aux cotes d'escompte, aux avances sur marchandises entreposées et aux avances sur mandats administratifs, elles pourront, mais seulement dans la mesure où le sociétaire n'utilisera pas le crédit direct prévu à l'alinéa précédent du présent dahir, atteindre au maximum trente fois le capital souscrit par l'intéressé. Les avances sur mandats administratifs ne devront en outre être réalisées qu'au fur et à mesure de l'exécution du marché et sur production d'une attestation de l'autorité administrative.

« En ce qui concerne les non-sociétaires, etc. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1359,
(21 juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 21 JUIN 1940 (15 jourmada I 1359)
 réglant, pendant la durée de la guerre, les rapports entre la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et les titulaires de prêts et avances consentis en application de la législation sur les habitations salubres et à bon marché.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 2 septembre 1939 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté viziriel, les dispositions exceptionnelles et temporaires ci-après sont applicables dans les rapports entre la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et les emprunteurs ayant obtenu des crédits sous le régime soit du dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347), modifié par les dahirs des 19 décembre 1928 (6 rejeb 1347) et 28 mai 1929 (18 hija 1347), concernant les habitations salubres et à bon marché, soit du dahir du 27 mars 1929 (15 chaoual 1347) concernant les habitations rurales, soit du dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou loyers moyens.

ART. 2. — Au cas où, par suite de circonstances résultant de l'état de guerre et survenues postérieurement à la naissance de la dette, les emprunteurs visés à l'article 1^{er} du présent dahir se trouveraient privés d'une notable partie des ressources sur lesquelles ils pouvaient compter pour faire face au paiement de leurs annuités d'amortissement à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, la commission centrale des habitations à bon marché pourra, à leur demande, et nonobstant toutes stipulations contraires, décider de suspendre en totalité ou en partie le paiement des annuités échues avant ou pendant les hostilités.

Dans le délai d'un mois à dater du jour où ils auront reçu notification de la décision prise en leur faveur par la commission centrale des habitations à bon marché, les emprunteurs devront faire connaître par écrit au secrétaire général du Protectorat, s'ils acceptent ou non ladite décision.

L'emprunteur qui n'aura pas satisfait aux prescriptions de l'alinéa précédent sera considéré comme ayant accepté la décision prise à son égard.

ART. 3. — L'emprunteur qui estimera ne pas pouvoir accepter les modalités de paiement qui lui auront été consenties par la commission centrale des habitations à bon marché dans les conditions prévues à l'article précédent, devra soumettre le litige au président du tribunal de première instance, statuant en la forme du référé, ou devant le juge qui le remplace.

Après avoir obtenu du service du travail et des questions sociales un mémoire développant les motifs de la décision de la commission centrale des habitations à bon marché, le juge pourra maintenir ladite décision ou y apporter les modifications qu'il estimera nécessaires.

ART. 4. — Dans le cas où l'emprunteur n'aura pas satisfait aux modalités de paiement qui lui auront été

consenties dans les conditions prévues à l'article 2 du présent dahir et qu'il aura acceptées, et à l'expiration d'un délai de trois mois à dater du jour où il aura reçu notification de la décision prise en sa faveur, requête sera présentée par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc au juge des référés compétent pour faire constater à toutes fins de droit la défaillance du débiteur.

La Caisse de prêts immobiliers du Maroc aura la même faculté à l'expiration du même délai, lorsque l'emprunteur n'aura ni accepté la décision prise en sa faveur par la commission centrale des habitations à bon marché, ni saisi l'autorité judiciaire comme il est dit à l'article 3 du présent dahir, ni exécuté les obligations du contrat de prêt.

ART. 5. — Les versements partiels effectués par les emprunteurs visés aux articles précédents seront toujours imputés aux semestres d'annuités échus les plus anciens.

ART. 6. — Au cas où la situation d'un emprunteur viendrait à être modifiée, les modalités de paiement consenties pourront être révisées à la diligence de l'intéressé ou de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, en suivant la procédure prévue aux articles 2 et 3 du présent dahir.

ART. 7. — A l'expiration de l'année qui suivra la date du décret fixant la cessation des hostilités, le montant total des sommes en principal restées impayées, augmenté des intérêts au taux du prêt et au taux de l'avance de l'Etat sur les portions de capital non acquittées depuis la date de leur exigibilité, mais à l'exclusion de tous intérêts moratoires, sera ajouté au capital restant alors à amortir aux termes du contrat initial.

Pour l'amortissement de la dette ainsi déterminée, il sera accordé aux débiteurs une prorogation de délai suffisante pour que le montant de l'annuité à laquelle ils s'étaient primitivement engagés ne soit pas augmenté.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1359,
 (21 juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale.
 J. MORIZE.

DAHIR DU 27 JUIN 1940 (21 jourmada I 1359)
 complétant le dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) relatif au régime disciplinaire applicable aux personnels des collectivités publiques et des services concédés, pendant la durée des hostilités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de Notre dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) relatif au régime disciplinaire applicable aux personnels des col-

lectivités publiques pendant la durée des hostilités, il est interdit jusqu'à nouvel ordre aux fonctionnaires, agents, employés et ouvriers au service des collectivités publiques (Etat, municipalités et établissements publics qui leur sont rattachés), de quitter leur poste, de cesser ou d'abandonner le travail, sans en avoir reçu l'ordre ou l'autorisation du chef de l'administration ou de l'établissement compétent.

Il est interdit aux mêmes personnels, pour quelque motif que ce soit, de sortir de la zone française de l'Empire chérifien sans être munis d'une autorisation du chef de l'administration ou de l'établissement, expressément visée et approuvée à ce titre par le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de l'article ci-dessus est punie de la révocation immédiate, quel que soit le statut disciplinaire applicable à l'auteur de l'infraction.

La mesure est prise par le chef de l'administration ou de l'établissement, et mise à exécution dès qu'elle a été approuvée par le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — L'application du dernier alinéa de l'article 2 du dahir précité du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358), est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1359,
(27 juin 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUIN 1940 (11 jourmada I 1359)

relatif à l'application, pendant la durée des hostilités, de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale, modifié par le dahir du 30 novembre 1939 (18 chaoual 1358) ; vu, notamment, les articles 1^{er} et 11, paragraphes c) et d) dudit dahir ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350), il pourra être recruté par les administrations du Protectorat, jusqu'à la fin des hostilités, en qualité d'auxiliaires, des candidats du sexe masculin âgés

de 17 ans au moins. Pourront également être recrutés dans les mêmes conditions, si les nécessités du service l'exigent, des candidats du sexe masculin âgés de plus de 59 ans.

Ces candidats demeurent soumis aux conditions de recrutement prévues par l'article 2 précité ; ils doivent produire, notamment, un certificat médical constatant leur aptitude à remplir l'emploi pour lequel ils sont recrutés, et peuvent être appelés à subir, à la demande du chef d'administration intéressé, une contre-visite médicale.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du même arrêté viziriel, et jusqu'à la fin des hostilités, les agents auxiliaires âgés de 63 ans ou plus peuvent être maintenus en fonctions si leur chef d'administration les juge aptes à continuer à remplir l'emploi auquel ils sont affectés.

ART. 3. — Sont validés les recrutements qui auraient été déjà effectués aux conditions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Sont validées également les mesures déjà prises pour le maintien en fonctions d'agents aux conditions de l'article 2.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté viziriel précité du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) relatif aux gratifications de fin d'année, sont applicables aux agents auxiliaires recrutés à titre de personnel de complément depuis le 1^{er} septembre 1939.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1359,
(17 juin 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUIN 1940 (13 jourmada I 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) tendant à restreindre la consommation de l'alcool et à combattre l'alcoolisme.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif aux restrictions concernant les produits et denrées de première nécessité ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) tendant à restreindre la consommation de l'alcool et à combattre l'alcoolisme, et, notamment, l'article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est interdite les mardi, jeudi et « samedi de chaque semaine, la vente ou l'offre gratuite « de boissons spiritueuses ou d'apéritifs de toute espèce à « consommer sur place dans tous les endroits accessibles « au public ou dans les locaux réservés aux membres « d'associations ou groupements de toute nature, notam-

« ment dans les hôtels, pensions, restaurants, buffets, wa-
« gons-restaurants, auberges, cafés, cafés-restaurants, cafés-
« brasseries, crémeries, cercles, clubs, restaurants-coopéra-
« tifs, cantines, popotes, buvettes, bars, maisons de thé,
« lieux de divertissements, magasins, ateliers et chantiers,
« ainsi que sur la voie publique.

« Dans les centres non érigés en municipalités où le
« marché hebdomadaire a lieu l'un des jours indiqués à
« l'alinéa précédent, les chefs de région ou de territoire
« pourront reporter l'interdiction ci-dessus à un autre jour
« de la semaine ».

*Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1359,
(19 juin 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES

relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 16 avril 1940
tendant à restreindre la consommation de l'alcool et à
combattre l'alcoolisme.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion
d'honneur,**

Vu le dahir du 16 avril 1940 relatif aux restrictions
concernant les produits, denrées et objets de consumma-
tion ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 tendant à res-
treindre la consommation de l'alcool et à combattre l'al-
coolisme, modifié par l'arrêté viziriel du 19 juin 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les jours où la vente et la con-
sommation des boissons spiritueuses et des apéritifs sont
interdites dans les lieux énumérés à l'article 1^{er} de l'ar-
rêté viziriel susvisé du 16 avril 1940, peuvent seules être
vendues et consommées dans les mêmes lieux les boissons
suivantes :

Les infusions ; les jus de fruits ; les eaux minérales ;
les bières et limonades ; les sirops ; les liqueurs de menthe,
fraise, cassis, guignolet, uniquement pour être mélangées
ou ajoutées en faible quantité aux eaux minérales ; les cidres
et poirés ; les vins doux naturels et les mistelles, tels qu'ils
sont définis aux articles 26 et 27 de l'arrêté viziriel du
7 août 1934 sur la vinification et le commerce des vins ;
les vins ordinaires et fins ; les anjou, saumur, mousseux,
champagne.

Rabat, le 20 juin 1940.

BILLET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUIN 1940 (15 jourmada I 1359)

tendant à réprimer la divulgation de certains renseigne-
ments figurant dans les contrats d'assurance directe ou
les traités de réassurance.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353)
conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglemen-
tation sur tout ce qui concerne les assurances et lui don-
nant délégation permanente pour édicter les pénalités
nécessaires contre ceux qui contreviendraient aux arrêtés
pris à cet effet ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1939 (7 chaabane
1358) relatif à la surveillance des opérations de réassurance
souscrites ou exécutées en zone française du Maroc ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur
l'organisation du pays pour le temps de guerre ;

Vu le décret français du 14 mai 1940 tendant à répri-
mer la divulgation de certains renseignements figurant
dans les contrats d'assurance directe ou les traités de réas-
surance ;

En vue de rendre applicable une disposition analogue
en zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté
viziriel s'appliquent aux opérations d'assurance ou de réas-
surance de toute nature portant sur des risques situés dans
la zone française du Maroc, à l'exception des assurances
sur la vie, des assurances individuelles contre les accidents
corporels et contre les risques d'invalidité ou de maladie
et de la réassurance des mêmes risques.

Pour l'application des dispositions qui suivent, sont
considérées comme sociétés françaises, les sociétés ou assu-
reurs étrangers opérant dans la zone française de l'Empire
chérifien, ressortissant à un pays allié de la France.

Le présent arrêté viziriel est applicable en temps de
guerre et dans les cas prévus au premier alinéa de l'arti-
cle 1^{er} du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur
l'organisation du pays pour le temps de guerre.

ART. 2. — Il est interdit aux représentants des sociétés
étrangères d'assurances maritimes opérant dans la zone
française de l'Empire chérifien, ainsi qu'aux agents
souscripteurs desdites sociétés et intermédiaires quelcon-
ques d'adresser hors de l'Empire chérifien, aucun rensei-
gnement portant sur des risques maritimes souscrits dans
la zone française de l'Empire chérifien, avant que les
navires ou les cargaisons assurés ne soient arrivés à desti-
nation et au plus tôt trois mois après que les navires ont
quitté le port de charge.

La même interdiction est applicable aux communica-
tions ou renseignements adressés hors de l'Empire chéri-
fien, par des assureurs ou réassureurs français ou étran-
gers en vue de réassurances facultatives ou en exécution
d'un traité de réassurance ou de rétrocession obligatoire
portant sur des contrats d'assurance maritime souscrits en
zone française du Maroc.

ART. 3. — Un arrêté du secrétaire général du Protec-
torat fixera les conditions dans lesquelles la souscription
d'un contrat d'assurance par certains établissements ou

entreprises, ou la modification des contrats en cours souscrits par lesdits établissements ou entreprises, pourra être subordonnée à l'acceptation par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Il est interdit aux assureurs ou réassureurs français ou étrangers de faire figurer dans les communications qu'ils adressent à leurs réassureurs ou rétrocessionnaires hors de l'Empire chérifien, et portant sur des risques souscrits dans la zone française du Maroc, d'autres indications sur ces risques que celles relatives au numéro de la police, au numéro de réassurance, à la somme couverte par l'assureur direct, au quantum ou à l'excédent réassuré, au montant de la prime et du prorata, au montant de la commission à la date de prise d'effet, et, s'il y a lieu, au montant du sinistre et à la part à la charge du réassureur.

ART. 5. — Les dispositions contenues dans les articles 1^{er} à 4 ci-dessus sont applicables, le cas échéant, aux propositions d'assurance ou de réassurance.

ART. 6. — Des arrêtés du secrétaire général du Protectorat fixeront, s'il y a lieu, toutes dispositions utiles pour l'application du présent arrêté.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté viziriel et des arrêtés d'application sont punies d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs. La répression desdites infractions sera poursuivie dans les conditions et les formes prévues par le dahir du 16 mars 1936 (22 hija 1354) rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de la loi du 26 janvier 1934 tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat.

ART. 8. — Le chef du service du travail et des questions sociales est chargé de l'application du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1359,
(21 juin 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 29 MAI 1940 (21 rebia II 1359)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux héritiers de M. Elias Elbaz, d'une parcelle de terrain domanial,

d'une superficie approximative de cent treize mètres carrés (113 mq.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Saniat Relif », titre foncier n° 1339 C., sis à Casablanca, au prix de cinq mille six cent cinquante francs (5.650 fr.), payable en trois termes annuels, successifs et égaux, le premier préalablement à la signature de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1359,
(29 mai 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 29 MAI 1940 (21 rebia II 1359)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
apportées aux plan et règlement d'aménagement de la
place Djemâa-el-Fna, à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 décembre 1919 (26 rebia I 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de la place Djemâa-el-Fna, à Marrakech ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu les dahirs des 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345) et 1^{er} septembre 1928 (16 rebia 1347) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la place Djemâa-el-Fna et des environs de la Koutoubia, à Marrakech ;

Vu le dahir du 24 septembre 1935 (24 jourmada II 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plans et règlements d'aménagement de la ville indigène de Marrakech, du quartier de la Koutoubia, de la place Djemâa-el-Fna et des environs de la Koutoubia ;

Vu le dahir du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) prorogeant le dahir du 20 décembre 1919 (26 rebia I 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la place Djemâa-el-Fna, à Marrakech ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incòmodo* ouverte aux services municipaux de Marrakech, du 1^{er} avril 1940 au 1^{er} mai 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique, telles qu'elles sont indiquées sur les plans et règlements d'aménagement annexés à l'original du présent dahir, les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement du quartier de la place Djemâa-el-Fna, à Marrakech.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1359,
(29 mai 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 29 MAI 1940 (21 rebia II 1359)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Ouezzane).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « M'jara n° 5 », la vente à M. Croux Lucien, du lot de colonisation « M'jara 5 bis », d'une superficie approximative de soixante-quinze hectares (75 ha.), au prix de cinquante-deux mille cinq cents francs (52.500 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot « M'jara n° 5 », auquel il sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1359,
(29 mai 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 31 MAI 1940 (23 rebia II 1359)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Albert Dumortier, d'une parcelle de terrain domanial d'une super-

ficie approximative de trois mètres carrés (3 mq.), à distraire de la propriété domaniale dite « Chaouïa-nord-Etat », titre foncier n° 23500 C., sise à Casablanca, au prix de trois cents francs (300 fr.), payable préalablement à la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1359,
(31 mai 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 1^{er} JUIN 1940 (24 rebia II 1359)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Oulad el Hadj du Saïs n° 37 », la vente aux héritiers Anselm Louis-Thomas, de l'immeuble domanial dit « Bled Ouazzani VI », titre foncier n° 2663 F., d'une superficie approximative de quatre-vingt-dix-sept hectares quatre-vingts ares dix centiares (97 ha. 80 a. 10 ca.), au prix de cent quarante-six mille sept cent deux francs (146.702 fr.), payable dans les mêmes conditions que le lot Oulad Hadj du Saïs n° 57, auquel il sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1359,
(1^{er} juin 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 5 JUIN 1940 (28 rebia II 1359)
approuvant une convention intervenue entre l'Etat chérifien et les Habous (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention intervenue le 8 novembre 1939, entre l'Etat chérifien représenté

par le chef du service des domaines et l'administration des Habous, relative aux limites du cimetière musulman de Sidi Omar el Hassini et à l'abandon au profit des Habous des immeubles domaniaux n° 910 et 921 U, englobés dans ledit cimetière, telles que lesdites limites sont figurées par un liseré rouge sur le plan annexé à la convention susvisée.

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1359,
(5 juin 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE*

DAHIR DU 5 JUIN 1940 (28 rebia II 1359)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Innaouen-Taza n° 18 », la vente à M. Gutiérrez Joseph, d'une parcelle de terrain domanial dit « Innaouen-Taza n° 18 bis », d'une superficie approximative de soixante-quinze hectares (75 ha.), au prix de cent mille francs (100.000 fr.), payable dans les mêmes conditions que le lot de colonisation « Innaouen-Taza n° 18 », auquel elle sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1359,
(5 juin 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 5 JUIN 1940 (28 rebia II 1359)
autorisant un échange immobilier
entre l'État et un particulier (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue du rajustement du lot de colonisation « Innaouen-Taza n° 16 », attri-

bué à M. Frémont Jacques, l'échange de deux parcelles de terrain domanial : la première d'une superficie approximative de cent douze hectares (112 ha.) faisant partie du lot de colonisation « Innaouen-Taza n° 19 », la seconde, d'une superficie approximative de dix-sept hectares (17 ha.) dite « Addala-Etat », inscrites au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza sous les n° 503 et 533 T.R., contre une parcelle de terrain d'une superficie approximative de soixante-douze hectares (72 ha.), à prélever sur le lot de colonisation « Innaouen-Taza n° 16 ».

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au versement par M. Frémont Jacques, au profit de l'Etat, d'une soulte de quatre-vingt-huit mille cinq cents francs (88.500 fr.), payable dans les mêmes conditions que le prix de vente du lot « Innaouen-Taza n° 16 », auquel les parcelles échangées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1359,
(5 juin 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 18 JUIN 1940 (12 jourmada I 1359)
modifiant le dahir du 5 avril 1940 (26 safar 1359)
ouvrant une zone aux recherches et à l'exploitation minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 5 avril 1940 (26 safar 1359) ouvrant une zone aux recherches et à l'exploitation minières,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les périodes de simultanéité du 1^{er} juillet au 6 juillet 1940 et du 29 juillet au 3 août 1940 instituées par l'article 3 du dahir du 5 avril 1940 (26 safar 1359) ouvrant une zone aux recherches et à l'exploitation minières, sont reportées à des dates ultérieures qui seront fixées par dahir.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1359,
(18 juin 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 23 JUIN 1940 (17 jomada I 1359)
portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention du 8 août 1934 relative au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 septembre 1934 (15 jomada II 1353) portant approbation du contrat relatif au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 3, en date du 21 juin 1940, modifiant les articles 8 et 10 du cahier des charges annexé à la convention relative au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca, passée le 8 août 1934 entre le directeur général des travaux publics du Maroc, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, et M. Henri-L. Savon, administrateur-délégué de la société « La Manutention marocaine », société anonyme française ayant son siège à Paris, 36, avenue Hoche, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

*Fait à Rabat, le 17 jomada I 1359,
(23 juin 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 MAI 1940
(17 rebia II 1359)

homologuant les opérations de délimitation des forêts de Sidi Meskour, du Djebel Isk, du Djebel Thil, de Toufssa, d'El Massout et des Aït Chittachène (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu les arrêtés viziriels des 14 septembre 1928 (29 rebia I 1347) et 14 octobre 1933 (23 jomada II 1352) ordonnant la délimitation des massifs boisés du bureau des affaires indigènes de Demnat (Marrakech), et fixant respectivement au 1^{er} novembre 1928 et au 15 décembre 1933 la date d'ouverture des opérations :

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été

accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des forêts de Sidi Meskour, du Djebel Isk, du Djebel Thil, de Toufssa, d'El Massout et des Aït Chittachène ;

Vu le dossier de l'affaire, et, notamment, le procès-verbal, en date du 31 mars 1939, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites des immeubles en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des forêts de Sidi Meskour, du Djebel Isk, du Djebel Thil, de Toufssa, d'El Massout et des Aït Chittachène, situées sur le territoire du bureau des affaires indigènes de Demnat (Marrakech).

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'État, les immeubles dits :

Forêt de Sidi Meskour, d'une superficie approximative de 5.000 hectares ;

Forêt du Djebel Isk, d'une superficie approximative de 6.000 hectares ;

Forêt du Djebel Thil, d'une superficie approximative de 2.500 hectares ;

Forêt de Toufssa, d'une superficie approximative de 260 hectares ;

Forêt d'El Massout, d'une superficie approximative de 550 hectares ;

Forêt des Aït Chittachène, d'une superficie approximative de 5.378 hectares,

dont les limites sont figurées par un liseré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines Flouaka et Oultana énoncées aux arrêtés viziriels susvisés des 14 septembre 1928 (29 rebia I 1347) et 14 octobre 1933 (23 jomada II 1352), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts, actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Meknès, le 17 rebia II 1359,
(25 mai 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1940

(17 rebia II 1359)

homologuant les opérations de délimitation des forêts d'Arren et de Tinergouet (Agadir).**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341);

Vu les arrêtés viziriels des 18 août 1920 (3 hija 1338), 11 mai 1931 (22 hija 1349) et 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) ordonnant la délimitation des massifs boisés du territoire d'Agadir, et fixant respectivement aux 15 octobre 1920, 1^{er} novembre 1931 et 15 juin 1936, la date d'ouverture des opérations ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des forêts d'Arren et de Tinergouet ;

Vu le dossier de l'affaire, et, notamment, les procès-verbaux en date des 23 décembre 1938 et 20 janvier 1939 établis par les commissions spéciales prévues à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites des immeubles en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des forêts d'Arren et de Tinergouet, situées sur le territoire du cercle de Taroudannt (Agadir).

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'État, les immeubles dits :

Forêt d'Arren, d'une superficie approximative de **44.000 hectares** ;

Forêt de Tinergouet, d'une superficie approximative de **10.000 hectares**,

dont les limites sont figurées par un liseré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels susvisés des 18 août 1920 (3 hija 1338), 11 mai 1931 (22 hija 1349) et 30 mars 1936 (6 moharrem 1355), les droits d'usage au parcours des troupeaux, au ramassage du bois mort et à la récolte des fruits d'arganier pour les besoins de la consommation domestique, ainsi qu'au labour des parcelles déjà mises

en culture, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts, actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Meknès, le 17 rebia II 1359,
(25 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1940

(21 rebia II 1359)

abrogeant l'arrêté viziriel du 8 février 1938 (7 hija 1356) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Ouezzane).**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 8 février 1938 (7 hija 1356) portant résiliation de la vente du lot de colonisation « M'jara n° 5 » au profit de M. Lucien Croux ;

Vu la demande de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, créancier poursuivant ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général des services économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté viziriel susvisé du 8 février 1938 (7 hija 1356) portant résiliation de la vente du lot de colonisation « M'jara n° 5 » attribué à M. Lucien Croux.

Ce dernier est, en conséquence, rétabli dans tous les droits qu'il détenait sur ledit lot.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1359,
(29 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1940

(22 rebia II 1359)

homologuant les opérations de délimitation des forêts d'Ahrbal et de Foum Tegouett (Meknès).**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341);

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1931 (1^{er} rebia I 1350) ordonnant la délimitation des massifs boisés des Aït Sgougou (Meknès), et fixant la date d'ouverture des opérations au 3 novembre 1931 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition valable n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des forêts d'Ahrbal et de Foun Tegouett ;

Vu le dossier de l'affaire, et, notamment, les procès-verbaux, en date des 10 et 30 décembre 1938, établis par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites des immeubles en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des forêts d'Ahrbal et de Foun Tegouett situées sur le territoire du bureau des affaires indigènes d'El-Hammam (Meknès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits :

Forêt d'Ahrbal, d'une superficie approximative de 3.652 hectares ;

Forêt de Foun Tegouett, d'une superficie approximative de 2.411 hectares,

dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes de la tribu riveraine des Aït Sgougou visée à l'arrêté viziriel susvisé du 17 juillet 1931 (1^{er} rebia I 1350), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts, actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1359.
(30 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 30 MAI 1940

(22 rebia II 1359)

homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés de l'annexe des affaires indigènes des Aït Ourir (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 septembre 1928 (29 rebia I 1347) et 23 février 1937 (11 hija 1355) ordonnant la délimitation des massifs boisés de l'annexe des affaires indigènes des Aït Ourir (Marrakech), et fixant les dates d'ouverture des opérations aux 1^{er} novembre 1928 et 18 mai 1937 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des forêts du Taguergoust, de l'Ourgouz, des Aït Hassène, d'Azerif et de l'Anergui ;

Vu le dossier de l'affaire, et, notamment, les procès-verbaux en date des 16 février, 17 et 20 mars 1939, établis par les commissions spéciales prévues à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites des immeubles en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par les commissions spéciales de délimitation prévues à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des massifs boisés situés sur le territoire de l'annexe des affaires indigènes des Aït Ourir (région de Marrakech).

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits :

Forêt du Taguergoust, d'une superficie approximative de 6.110 hectares ;

Forêt de l'Ourgouz, d'une superficie approximative de 4.550 hectares ;

Forêt des Aït Hassène, d'une superficie approximative de 955 hectares ;

Forêt d'Azerif, d'une superficie approximative de 12.345 hectares ;

Forêt de l'Anergui, d'une superficie approximative de 2.739 hectares,

dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels susvisés des 14 septembre 1928 (29 rebia I 1347) et 23 février 1937 (11 hija 1355), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, ainsi qu'au labour des parcelles déjà mises en culture, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts, actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1359,
(30 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1940
(22 rebia II 1359)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt d'Itzer et des cantons annexes (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu les arrêtés viziriels des 2 décembre 1929 (29 joumada II 1348) et 12 février 1935 (8 kaada 1353) ordonnant la délimitation des massifs boisés des Beni M'Guild (région de Meknès), et fixant les dates d'ouverture des opérations au 15 mars 1930 et au 1^{er} mai 1935 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Que l'opposition qui a été formée contre ces opérations de délimitation a été réglée à l'amiable ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt d'Itzer et des cantons annexes ;

Vu le dossier de l'affaire, et, notamment, le procès-verbal, en date du 1^{er} décembre 1938, établi par les commissions spéciales prévues à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-

verbal établi par les commissions spéciales de délimitation prévues à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt d'Itzer et des cantons annexes situés sur le territoire des bureaux des affaires indigènes d'Itzer (cercle de Midelt) et d'Aïn-Leuh (cercle des Beni M'Guild).

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt d'Itzer », d'une superficie approximative de 13.055 hectares, dont les limites sont figurées par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels susvisés des 2 décembre 1929 (29 joumada II 1348) et 12 février 1935 (8 kaada 1353), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts, actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1359,
(30 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1940
(23 rebia II 1359)

fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période triennale 1940-1941-1942.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et, notamment, l'article 7, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 avril 1938 (21 safar 1357) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine dans les centres non constitués en municipalités, pour la période triennale 1938, 1939, 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour la période triennale commençant le 1^{er} janvier 1940, comme membres des commissions chargées d'effectuer le recensement de la taxe urbaine :

A Aïn-Sebâa : MM. Sabourdy Jean, Ligot Gabriel ;

A l'Oasis : MM. Boyer André, Lebeau Maurice ;

A Beauséjour : MM. Jeune Louis-Pascal, Lafforgue Pierre ;

A Aïn-Diab : MM. Sainclair Albert, Brion Edmond.

ART. 2. — Sont nommés membres de la commission de recensement de la taxe urbaine :

A *Bel-Air* : MM. Beridon André, Boyeux Marius, en remplacement de MM. Courtis Philippe et Depigny Roger.

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1359,
(31 mai 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1940

(24 rebia II 1359)

autorisant et déclarant d'utilité publique une opération d'échange immobilier par la ville de Mogador, et portant classement au domaine public municipal de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, dans sa séance du 11 avril 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de la création de deux voies de passage à la porte de Bab Doukkala, l'échange :

1^o Du magasin n° 2, sis à Bab Doukkala, d'une superficie d'onze mètres carrés quatre-vingt-quatorze décimètres carrés (11 mq. 94) faisant partie du domaine privé de la ville de Mogador et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté contre le magasin n° 165, sis à Bab Doukkala, d'une superficie de treize mètres carrés cinquante décimètres carrés (13 mq. 50), propriété de Hadj Mohamed Mesguine et figurée par une teinte jaune sur le même plan ;

2^o Du magasin n° 5, sis à Bab Doukkala, d'une superficie d'onze mètres carrés cinquante-sept décimètres carrés (11 mq. 57) faisant partie du domaine privé de la ville de Mogador et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté contre le magasin n° 163, sis à Bab Doukkala, d'une superficie de douze mètres carrés quatre-vingt-onze décimètres carrés

(12 mq. 91), propriété de M. Salomon Rosilio et figurée par une teinte jaune sur le même plan.

ART. 2. — Le sol des magasins 165 et 163 acquis par la ville est classé au domaine public de la ville de Mogador.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1359,
(1^{er} juin 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1940

(7 jourmada I 1359)

fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances à destination de certains pays.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1938 (14 jourmada II 1357) portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} novembre 1938 (8 ramadan 1357) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays extra-européens ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 novembre 1939 (26 ramadan 1358) fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances à destination de certains pays et des membres des équipages des bâtiments de guerre en croisière ;

Sur la proposition du directeur des transmissions, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances-avion officielles ou privées, originaires du Maroc, à destination de la Nigéria, sont passibles d'une surtaxe aérienne dont le taux est fixé à 2 fr. 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes pour les lettres et les cartes postales, et à 2 fr. 50 par 25 grammes pour les autres objets.

ART. 2. — Les correspondances officielles ou privées, originaires du Maroc, à destination de l'île de Chypre, transportées par voie aérienne à partir de la Tunisie, sont passibles d'une surtaxe fixée à :

2 fr. 50 par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour les lettres et les cartes postales ;

1 franc par 25 grammes pour les autres objets ; toutefois, la réexpédition desdits objets à partir de Bevrouth a lieu par la voie maritime.

Cette surtaxe doit être majorée, le cas échéant, de celle afférente au parcours aérien Maroc-Tunisie.

ART. 3. — Les correspondances officielles ou privées, originaires du Maroc, à destination de l'Amérique du Nord, acheminées jusqu'à Natal par la liaison Maroc-Amérique du Sud et à partir de Natal par les lignes américaines, sont passibles d'une surtaxe fixée à 17 fr. 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes pour tous les objets.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1359,
(13 juin 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUIN 1940

(11 jourmada I 1359)

prorogeant les dispositions de l'arrêté viziriel du 18 janvier 1940 (8 hija 1358) fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le premier semestre de l'année 1940.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (18 jourmada II 1345) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1940 (8 hija 1358) fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le premier semestre 1940 ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées pour une période de six mois, à compter du 1^{er} juillet 1940, les dispositions de l'arrêté viziriel du 18 janvier 1940 (8 hija 1358) fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le premier semestre de l'année 1940.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1359,
(17 juin 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à la fixation des lieux de dépôt des stocks de denrées alimentaires et produits agricoles.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, complété par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu le dahir du 12 avril 1940 sur le warrantage des blés, tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les lieux de dépôt des stocks de denrées alimentaires et produits agricoles pourront être fixés par décision du directeur général des services économiques.

Les détenteurs de stocks devront assurer sans délai le transport de ces marchandises dans les lieux qui seront ainsi déterminés.

Toute centralisation de stocks est également soumise à l'agrément du directeur général des services économiques.

ART. 2. — Les transferts prévus ci-dessus de marchandises servant de gage à des warrants ou à des avances ne pourront être invoqués par les prêteurs pour obtenir la modification des contrats d'avances ou de warrantage.

ART. 3. — La garantie d'Etat instituée par le dahir du 12 avril 1940 sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1940 est maintenue sur les marchandises ainsi transférées, même dans le cas où le dépôt en serait fait dans des conditions différentes de celles prévues au dernier alinéa de ce dahir.

ART. 4. — Des dérogations à l'article 1^{er} ci-dessus pourront être accordées par le directeur général des services économiques qui fixera également les conditions d'application du présent arrêté.

Rabat, le 21 juin 1940.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DES MINES fixant le prix de vente du ciment, à compter du 1^{er} juillet 1940.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, DES
TRANSPORTS ET DES MINES, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 24 mai 1940 relatif à la fixation du prix de vente des ciments,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente du ciment, pris nu sur wagon ou camion, à l'usine de la Société des chaux et ciments du Maroc, située aux Roches-Noires, à Casablanca, ou au port de Casablanca, tous droits de douane, de ports et de portes compris, sont fixés, à partir du 1^{er} juillet 1940 inclus, ainsi qu'il suit :

Ciment 15/20 : 224 francs la tonne ;
Ciment 20/25 : 255 francs la tonne.

ART. 2. — Aux prix ci-dessus s'ajoutera, s'il y a lieu, par tonne de ciment, le prix de vente ou de location de l'emballage, fixé ainsi qu'il suit :

- Sac à papier 4 épaisseurs : 40 francs la tonne ;
- Sac à papier 5 épaisseurs : 45 francs la tonne ;
- Location de fûts de 200 litres : 50 francs la tonne.

ART. 3. — Pour la vente en tous lieux de livraison situés en dehors des points définis à l'article premier, ne pourront être ajoutés aux prix ci-dessus que les droits de porte sur le ciment provenant de l'usine des Roches-Noires à Casablanca et le prix de transport par la voie la plus économique entre lesdits points et le lieu de livraison, à l'exclusion de tous autres frais.

Rabat, le 21 juin 1940.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des sangliers.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Considérant que les sangliers causent d'importants dégâts dans les cultures situées sur le territoire d'Ouezzane (Fès) et qu'il convient, par suite, d'en autoriser la destruction ;

Sur la proposition du chef de la région de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 10 du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, le lieutenant-colonel, chef du territoire d'Ouezzane (Fès), est autorisé à faire organiser des battues administratives de destruction de sangliers aux dates fixées ci-après :

- 1° Bureau des affaires indigènes de Mokrisset : les 16, 23 et 30 juin, 7, 14, 21 et 28 juillet 1940 ;
- 2° Bureaux des affaires indigènes de Zoumi et de Teroual : les 16 et 30 juin, 14 et 28 juillet 1940.

ART. 2. — Le nombre d'animaux à abattre au cours de chaque battue n'est pas limité, mais tous les sangliers tués devront être remis gratuitement à des œuvres d'assistance publique ou vendus à leur profit. Ils ne pourront, toutefois, être transportés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de l'autorité de contrôle constatant leur origine et leur destination.

ART. 3. — L'heure du début de chaque battue et le lieu de rassemblement des chasseurs seront notifiés au service forestier chargé d'assurer la surveillance des battues.

Rabat, le 13 juin 1940.

BOUDY.

INTERDICTION de journaux français dans la zone française de l'Empire chérifien.

Par ordre n° 34 I/I du 9 juin 1940, le journal *L'appel du Cheminot ancien combattant*, publié à Paris, a été interdit.

INTERDICTION de journaux étrangers en zone française de l'Empire chérifien.

Par ordre n° 35 I/I du 9 juin 1940, le journal de langue allemande *Neue Rheinische Zeitung*, a été interdit.

INTERDICTION de disques en zone française de l'Empire chérifien.

Par ordre n° 33 I.J. du 7 juin 1940, les disques intitulés :

Sell Ferouz, n° X. 35.344 et 35.345, édité par Odéon (made in Germany) ;

Wahak er Rassoul, n° B. 99.324 et 325, édité par Baïdaphon (made in Germany) ;

Chab el Lil, n° 2.595 et 2.596, édité en Syrie par la Société orientale de disques Sodwa, Alep ;

Djich Sourî, n° 1.667 et 1.668, édité par la même société syrienne, ont été interdits.

AVIS de constitution de groupements économiques.

En application du dahir du 9 janvier 1940, le chef du service du commerce et de l'industrie a approuvé, par décisions en date du 12 juin 1940, la constitution des groupements économiques suivants :

1° Groupement de la tannerie :

Siège : Bourse de commerce, Casablanca.

Délégué : M. Georges Platon.

Délégué suppléant : M. Antoine Goutard.

Conditions d'admission :

Peuvent faire partie du groupement, à condition d'exercer leur activité en zone française de l'Empire chérifien et d'avoir formulé par écrit leur adhésion, les entreprises industrielles de tannerie, à l'exclusion toutefois des établissements ayant un caractère artisanal.

2° Groupement de l'industrie et du commerce des papiers et cartons :

Siège : 72, rue Coli, Casablanca.

Délégué : M. Marius Bouvier.

Délégué suppléant : M. Xavier Monnot.

Sections :

- a) Industrie de la fabrication du papier et du carton ;
- b) Industrie de la transformation du papier et du carton ;
- c) Imprimerie ;
- d) Importation des papiers et cartons d'emballage ;
- e) Importation des papiers et cartons autres que ceux destinés à l'emballage ;
- f) Importation des ouvrages en papier et en carton.

Conditions d'admission :

Peuvent faire partie du groupement, à condition de justifier d'une activité antérieure suffisante en zone française de l'Empire chérifien et d'avoir formulé par écrit leur adhésion :

1° Les entreprises industrielles de fabrication et de transformation de papiers et cartons, à l'exclusion, toutefois, des établissements ayant un caractère artisanal ;

2° Les importateurs spécialisés dans l'importation de papiers et cartons ;

3° Les exportateurs spécialisés dans l'exportation des articles ci-dessus.

Seront réputés avoir justifié d'une activité antérieure suffisante, les importateurs, exportateurs et industriels ayant produit :

- a) Leur inscription au registre du commerce avant le 1^{er} janvier 1939 ;
- b) Leur patente pour 1939 ;
- c) Pouvant justifier avoir importé d'une façon suivie et régulière pendant les années 1938 et 1939.

Exceptionnellement, les industriels et commerçants ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus, pourront obtenir leur admission dans le groupement, après avis de la chambre de commerce et d'industrie de leur domicile et avec l'approbation du service du commerce et de l'industrie.

Les demandes d'adhésion doivent spécifier la ou les sections auxquelles l'industriel ou le commerçant entend être rattaché.

REMISE GRACIEUSE DE DÉBET

Par arrêté viziriel en date du 20 juin 1940, il a été fait remise gracieuse à M. Provo, gérant de la perception de Port-Lyautey, d'une somme de cinq mille trois cent quatre-vingt-un francs quatre-vingt-dix centimes (5.381 fr. 90), montant du débet dont il a été constitué débiteur.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 1441, du 7 juin 1940, page 560.

Dahir du 25 avril 1940 (16 rebia I 1359) autorisant un échange immobilier (Port-Lyautey).

Au lieu de :

« une parcelle de terrain de six mille neuf cent quatre-vingt-deux ares (6.982 a.) » ;

Lire :

« une parcelle de terrain de six mille neuf cent quatre-vingt-deux mètres carrés (6.982 mq.) »

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 1443, du 21 juin 1940, page 615.

Dahir du 29 mai 1940 (31 rebia II 1359) complétant les dahirs des 1^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358) et 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) relatifs à la situation des personnels de l'État, des municipalités et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

Les motifs du dahir doivent être rétablis ainsi qu'il suit :

« Que Notre Majesté Chérifienne,

« Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358) relatif au cumul de la solde militaire avec les traitements civils en cas de mobilisation ;

« Vu le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale,

« A décidé ce qui suit : »...

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 11 mai 1940, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1940, la démission de son emploi présentée par M^{me} PERRAUDIN Madeleine, dame employée de 1^{re} classe.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 14 juin 1940.

Bénéficiaire : Slimane ould Mohamed.

Grade : mokhazeni.

Montant de l'allocation annuelle : 1.297 francs.

Jouissance : 1^{er} juin 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 14 juin 1940.

Bénéficiaire : Cheikh ould Benameur.

Grade : mokhazeni.

Montant de l'allocation annuelle : 1.421 francs.

Jouissance : 1^{er} juin 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 14 juin 1940.

Bénéficiaire : Mohamed el Bagi.

Grade : maître infirmier de 2^e classe.

Montant de l'allocation annuelle : 2.365 francs.

Jouissance : 1^{er} juin 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 14 juin 1940.

Bénéficiaire : Bahous ou'd Boumessaoud.

Grade : mokhazeni.

Montant de l'allocation annuelle : 1.769 francs.

Jouissance : 1^{er} juin 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 14 juin 1940.

Bénéficiaire : Benaïssa ben Mohamed.

Grade : chef de makhzen de 1^{re} classe.

Montant de l'allocation annuelle : 2.094 francs.

Jouissance : 1^{er} juin 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 14 juin 1940.

Bénéficiaire : Mohamed ould Moussa.

Grade : mokhazeni.

Montant de l'allocation annuelle : 1.651 francs.

Jouissance : 1^{er} juin 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 14 juin 1940.

Bénéficiaire : Mansour ould Ramdan.

Grade : chef de makhzen.

Montant de l'allocation annuelle : 1.561 francs.

Jouissance : 1^{er} août 1940.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES DE REVERSION

Date de l'arrêté viziriel : 14 juin 1940.

Bénéficiaire : Mansoura bent Miloudi, veuve de Salah ben Makli, ex-gardien des douanes, titulaire de l'allocation n° 265.

Montant de l'allocation annuelle : 338 francs.

Jouissance : 15 février 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 14 juin 1940.

Bénéficiaire : Yamina bent Miloud, veuve de Ben Mohamed Cheradi, ex-mokhazeni, titulaire de l'allocation n° 518.

Montant de l'allocation annuelle : 550 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1940.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard de ces rôles et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 1^{er} JUILLET 1940. — *Tertib et prestations des indigènes 1939* : région de Port-Lyautey, circonscription de Petitjean ; région de Marrakech, circonscription des Aït Ourir.

LE 22 JUIN 1940. — *Patentes 1940* : Casablanca, 2^e émission.

LE 8 JUILLET 1940. — *Patentes et taxe d'habitation 1940* : Marrakech-médina ; centre d'El-Kelâa-des-Srarhna, articles 1^{er} à 417 ; Rabat, secteur 3, articles 14.001 à 14.675 ; Safi, domaine public maritime, articles 5.501 à 5.539 ; Sefrou, articles 2.001 à 2.787 ; Oujda, secteur 2, V.E., articles 8.501 à 10.238 ; Safi, centre de Louis Gentil, articles 1^{er} à 202.

LE 16 JUILLET 1940. — *Patentes et taxe d'habitation 1940* : Ouezzane, secteur 2, articles 4.001 à 5.307.

Taxe urbaine 1940 : Casablanca, secteur 5 bis, articles 50.001 à 51.905 ; Azemmour, articles 1^{er} à 3.175 ; Marrakech-médina, secteur 4, articles 32.001 à 38.192 ; Rabat-nord, secteur 1, articles 1 à 2.781.

LE 1^{er} JUILLET 1940. — *Taxe exceptionnelle sur les revenus* : Meknès-médina ; Marrakech-médina, secteurs 1 à 4, articles 1^{er} à 33 ; Srarhna-Zemrane, secteur 1, articles 1^{er} à 3 ; Demnat, secteur 1, articles 1^{er} et 2 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, secteur 1, articles 1^{er} à 23 ; Sefrou, secteur 1, articles 1^{er} à 3 ; Salé, secteur 3, articles 1^{er} à 23 ; Zemmour, secteur 5, articles 1^{er} à 11 ; Salé-banlieue, secteur 5, articles 1^{er} à 6 ; Agadir ; Taourirt, secteur 3 ; Tiznit, secteur 1 ; Agadir-banlieue, secteur 1 ; Agadir, secteur 1 ; Fès-médina, secteur 1, articles 1^{er} et 2 ; Kelâa-des-Slès ; Hayaïna à Tisso, secteur 1, articles 1^{er} et 2 ; contrôle civil des Cheragas à Karia-ba-Mohammed ; Fès-banlieue, secteur 1, articles 1^{er} à 11 et secteur 1, articles 1^{er} à 6.

LE 8 JUILLET 1940. — *Taxe exceptionnelle sur les revenus* : Marrakech-Guéliz, secteur 1 ; Marrakech-banlieue ; Rehamna ; Amizmiz ; Chichaoua ; Aït-Ourir ; Ouarzazate ; Petitjean, secteur 2, articles 1^{er} à 63 ; Port-Lyautey, secteurs 1 et 2, articles 1^{er} à 90 ; Rabat-sud, secteurs 1 à 4 ; Rabat-nord, secteurs 1 et 3 et secteur 1, Aviation ; Ouezzane, secteur 1 ; bureau des affaires indigènes d'Ouezzane ; Meknès-ville nouvelle, secteurs 1, 2 et 3 ; Fès-ville nouvelle, secteur 1.

* * *

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1443,
du 21 juin 1940.

Lire :

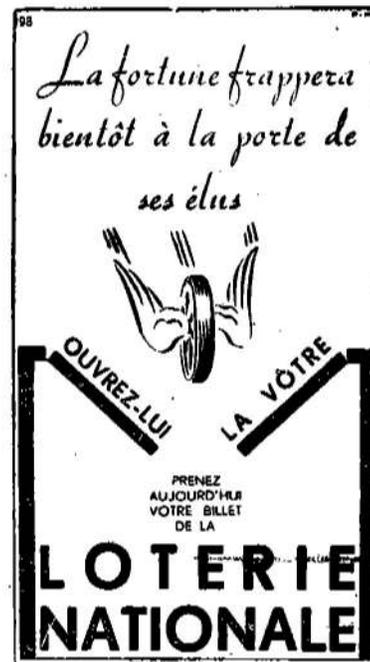
« LE 8 JUILLET 1940. — *Taxe urbaine 1940* : Casablanca-nord, 4^e arrondissement, domaine public maritime » ;

Au lieu de :

« LE 1^{er} JUILLET 1940. — *Patentes 1940* : Casablanca-nord, 4^e arrondissement ».

Rabat, le 22 juin 1940.

Le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité,
R. PICTON.



DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC